

## **Extrait des délibérations**

à la Commission permanente

**N° CP-2024-10-2-5**

**Séance du** lundi 16 décembre 2024

### **CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DE RESEAUX DE CHALEUR**

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS :**

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREYFUS Elisabeth, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima  
HAGENBACH Vincent donne procuration à ZELLER Fabienne  
MAURER Jean-Philippe donne procuration à PFEIFFER Pascale  
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia

#### **EXCUSEES :**

MILLION Lara, TENENBAUM Anne

#### **ABSENTS:**

STRAUMANN Eric, ZAEGEL Sébastien

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L.211-2 du Code de l'énergie définissant les sources d'énergie renouvelable,
- VU l'article L.110-2 du Code de l'environnement relatif à la contribution des personnes publiques à la sauvegarde et à la protection de l'environnement,
- VU les articles L.1111-2 et L.1111-9 (III, 1° et 3°) du Code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence des départements en matière de protection de l'environnement, de lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, de solidarité territoriale,
- VU l'article L.3231-6 du Code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité pour un département détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires limitrophes,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1521-1, L1522-1 et suivants, L 1523-1 et suivants, L 1524-1 alinéa 3 et L.1524-5 alinéa 15, relatifs à la création et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales,
- VU l'article L.2511-9 du Code de la commande publique relatif à l'exception de co-entreprise d'entités adjudicatrices,
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CD 2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil n° CD-2023-4-2-2 du 13 novembre 2023 entérinant la stratégie énergétique et écologique de la Collectivité européenne d'Alsace comprenant un ensemble de 30 engagements et notamment les engagements 20, 21 et 22 qui s'attachent à promouvoir activement le développement des réseaux de chaleur et des énergies renouvelables sur le territoire alsacien,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les avis de la Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques et de la Commission Efficacité et sobriété financière du 28 novembre 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

## CONSIDERANT

L'amendement « La Collectivité européenne d'Alsace, un laboratoire démocratique qui place les citoyennes et les citoyens au cœur de la transition écologique » au rapport déposé le 11 décembre 2024 par M. Florian KOBRYN pour le groupe Alsace écologiste, citoyenne et solidaire.

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- Rejette à la majorité l'amendement « La Collectivité européenne d'Alsace, un laboratoire démocratique qui place les citoyennes et les citoyens au cœur de la transition écologique » au rapport déposé par le groupe Alsace écologiste, citoyenne et solidaire.

4 voix pour l'adoption de l'amendement : Florian KOBRYN, Ludivine QUINTALLET, Damien, FREMONT et Fleur LARONZE

- Approuve la constitution de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » dont l'objet social est notamment :

- le développement et la promotion de projets d'énergies renouvelables dans l'objectif de contribuer à la résorption de la précarité énergétique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle des énergies locales en priorité,
- de réaliser (incluant la conception, le financement, la construction) ou d'apporter son concours (incluant l'accompagnement et le conseil) à des projets, opérations ou actions portant sur la production, la promotion, l'utilisation, le transport, la distribution des énergies renouvelables ou la distribution de chaleur et de froid, la maîtrise ou l'optimisation de la demande ou de l'utilisation de l'énergie, et/ou la réduction du recours aux énergies fossiles,
- l'achat et la vente d'énergies renouvelables,
- dans la perspective de lutter contre la précarité énergétique sur son territoire, la réalisation (incluant l'étude, le financement et la construction) et l'exploitation (incluant la maintenance) de réseaux de chaleur et de froid :
  - destinés notamment à l'alimentation des bâtiments dont ses actionnaires ont la responsabilité,
  - créés pour le compte de collectivités compétentes en matière de réseau de chaleur et de froid au sens de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales,
  - créés pour son propre compte et à son initiative.
- l'achat, le transport, la production, la commercialisation et la distribution de la chaleur et de froid,
- à titre accessoire, la Société d'Economie Mixte Locale peut utiliser des sources d'énergies non renouvelables, si celles-ci sont rendues nécessaires à la viabilité des projets, notamment pour servir d'appoint ou de secours aux sources d'énergies renouvelables produites ou distribuées par ces mêmes projets,

- de réaliser de manière accessoire des opérations complémentaires de performance énergétique pour les équipements et bâtiments desservis par les projets de la Société d'Economie Mixte Locale, que ce soit par la réalisation de prestations de conseils, d'études ou de travaux, par l'exploitation de réseaux et d'installations, par des opérations commerciales ou de maîtrise foncière, ou par toute autre forme d'actions de nature à permettre la réalisation de cet objet social,
- Approuve les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée, joints en annexe 1 à la présente délibération,
- Approuve le pacte d'actionnaires pour la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée et ses annexes, non joints à la présente délibération pour des raisons de confidentialité, mais consultables par les personnes habilitées,
- Décide, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la prise de participation de la Collectivité européenne d'Alsace au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée à hauteur de 58 % du capital social pour un montant de 2 900 000 € correspondant à 29 000 actions d'une valeur nominale de 100 €,
- Approuve, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la prise de participation d'Alsace Habitat au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée à hauteur de 5 % du capital social pour un montant de 250 000 € correspondant à 2 500 actions d'une valeur nominale de 100 €,
- Donne mandat aux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein d'Alsace Habitat pour voter toutes décisions relatives à la prise de participation d'Alsace Habitat au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes »,
- Procède, au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'acquisition de 29 000 actions à un prix unitaire de 100 €, correspondant à un total de 2 900 000 €, soit 58 % du capital social de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée qui seront sollicités par la Société d'Economie Mixte Locale. Les apports en numéraire du capital initial de la Collectivité européenne d'Alsace seront libérés à concurrence de 50 euros par action, soit 50 %. La libération du surplus du capital initial, soit la somme de 50 euros par action interviendra dans un délai de 5 ans maximum à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sur appel de fonds de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes »,
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant à signer le bordereau de souscription d'actions et à procéder à la libération des apports en numéraires de la Collectivité européenne d'Alsace d'un montant de 2 900 000 € au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » précitée sur la ligne budgétaire correspondante, étant rappelé que les parts seront libérées par moitiés en fonction des besoins de la Société d'Economie Mixte Locale,
- Donne mandat aux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace qui seront désignés ultérieurement pour représenter la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » lors de l'assemblée générale constitutive ainsi que lors des assemblées générales à intervenir, sans préjudice du respect des dispositions de l'article L 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales,
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant à prendre toutes décisions, à signer tout acte liés à la création de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » et notamment d'ouvrir un compte bancaire pour le compte de la société en son nom afin de permettre sa création,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant à apporter et/ou accepter toute modification mineure, n'en modifiant pas l'équilibre général, susceptible d'être apportée aux statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » et/ou au pacte d'actionnaires et ses annexes,
- Approuve et autorise, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, au niveau de la France, le dépôt de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES » en fonction des classes de produits et de services nécessaires à sa protection telles que listées en annexe 2 à la présente délibération et le dépôt du logo y afférent,
- Précise que les crédits nécessaires aux dépôts de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES », du logo y afférent ainsi qu'aux frais d'honoraires d'avocats afférents seront prélevés sur l'Opération P003O001 - Enveloppe P003E01 - Nature 1726,
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à accomplir toutes les démarches à et signer tous les actes nécessaires aux dépôts de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES » et du logo y afférent, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle,
- Approuve le transfert des droits de la marque verbale « SEM ENERGIES ALSACIENNES » et du logo déposés auprès de l'Institut national de la propriété industrielle à la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » dès qu'elle sera créée.

*Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :*

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
<i>P014O009</i>	<i>P014O009</i>	<i>P014E22</i>	<i>261</i>	<i>2 900 000 €</i>
<i>P003O001</i>		<i>P P003E01</i>	<i>1726</i>	<i>15 000 €</i>

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

1 abstention

LARONZE Fleur

12 non-participations au vote

Etienne WOLF, Président de Alsace Habitat,

André ERBS, Jean-Louis HOERLE, Serge OEHLER, Sébastien ZAEGEL, Chantal JEANPERT,

Pascale PFEIFFER, Nathalie KALTENBACH et Michèle ESCHLIMANN, membres du CA au sein de Alsace Habitat

Eric STRAUMANN, Président du CA de la Saem Vialis

Catherine GREIGERT, chargée d'affaires de la Saem Vialis

Francis KLEITZ, Président du conseil de surveillance de la Saeml Caleos